

## **GE\_GERICHTE ATA/177/2010 vom 8. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_177\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_177_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/177/2010 du 8 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/177/2010 del 8 settembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 66 al. 1 et 2 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, en assortissant cette décision d'un délai de départ raisonnable.

Lorsque l'exécution du renvoi est impossible, illicite ou ne peut être raisonnablement exigé, l'ODM doit accorder à l'étranger une admission provisoire (art. 83 al. 1 LEtr). L'al. 2 de cette disposition précise que l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse pour son état d'origine, son état de provenance ou un état-tiers, ni être renvoyé dans un de ces états ; elle est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans un de ces états est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al.

#### **E. 3**

Le requérant a vu sa demande d'autorisation de séjour refusée, la décision rendue par le TAF étant définitive et exécutoire.

Le renvoi litigieux ne peut, selon le requérant, être raisonnablement exigible et serait illicite ; il contreviendrait à l'art. 83 al. 3 et al. 4 LEtr et à l'art. 8 CEDH.

- 5/7 - A/1188/2009

Selon cette dernière disposition, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à son domicile et à sa correspondance. Une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est admissible que si cette dernière est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés publiques.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la CEDH ne garantit pas le droit d'un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé.

Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH (ACEDH Boultif c. Suisse du 2 août 2001, n° 54'273/00).

En l'espèce, si l'existence d'une ingérence ne peut être contestée, cette dernière est manifestement fondée sur une base légale claire, soit l'art. 66 LEtr et est donc prévue par la

loi (ACEDH Lubsa c. Roumanie du 8 juin 2006, n° 10'337/04, ad n° 32). Au surplus, le Tribunal administratif relève que les liens familiaux de l'intéressé avec la Suisse sont ténus puisqu'un seul de ses frères y habite, les autres membres de sa famille résidant au Kosovo. Au surplus, le recourant ne met pas en avant l'éventuelle rupture avec son frère qu'entraînerait son renvoi, mais bien les difficultés économiques auxquelles il devrait faire face au Kosovo, avec son père et ses cinq frères et sœurs qui y résident. Ces éléments ne relèvent pas de la protection accordée par l'art. 8 CEDH et ne s'opposent pas au renvoi, selon la jurisprudence (ATAF D-6864/2006 du 21 novembre 2008).

De plus et ainsi que le relève l'autorité intimée, le renvoi de M. M\_\_\_\_\_ au Kosovo ne risquerait pas de le soumettre à des traitements interdits par l'art. 3 CEDH, ce pays étant maintenant considéré par le Conseil fédéral comme ne présentant pas de tels dangers.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LEtr n'étant remplie.

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet.

Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/1188/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.